

La Presse

le vendredi, 12 septembre 2009, p. A21

RÉPLIQUE

L'intérêt public bien défendu

Le CCNR s'acquitte très bien de ses responsabilités

RONALD I. COHEN

L'auteur est président national du Conseil canadien des normes de la radiotélévision (CCNR). Il réagit à l'opinion de Frédérick Bastien, intitulée « Le CRTC se saborde », publiée le 2 septembre dans *La Presse*.

Dans son commentaire, Frédérick Bastien avance que le CRTC se saborde en raison de sa décision de renvoyer, imaginez, l'affaire *Bye Bye* au Conseil canadien des normes de la radiotélévision (CCNR). Et qui est cette jeune pousse au juste? Un organisme mis sur pied par l'Association canadienne des radiodiffuseurs (ACR) que M. Bastien décrit comme s'il lui fallait porter des gants protecteurs pour même toucher ces mots.

Mais attendez. M. Bastien explique. « Lorsque le CRTC reçoit une plainte concernant la programmation d'un radiodiffuseur privé membre du CCNR, il la dirige maintenant vers cet organisme et c'est ce dernier qui statue sur la plainte. »

Maintenant? Dans le sens qu'il s'agit d'un « nouveau processus »? Pas du tout. De toute évidence, M. Bastien ignore le fait que le CCNR veille au respect des normes en matière de radiodiffusion depuis le 26 avril 1991 (toutes les 453 décisions sont affichées sur le site web du CCNR). Depuis la décision du CRTC concernant CHOI-FM en 2004, le CCNR a rendu 127 décisions (comparativement à 19 décisions du CRTC sur des questions se rapportant au contenu).

Ce n'est pas que le CRTC ne fait pas son travail, ou qu'il ne peut pas le faire. C'est plutôt que le CCNR s'acquitte très bien de ses responsabilités. Prenons Howard Stern, par exemple. Lorsqu'il est arrivé sur les ondes à Montréal en septembre 1997, il a débagoulé des propos stupides et insultants à l'endroit des Canadiens français et bien d'autres groupes identifiables. Qui s'est chargé de cette question? Des propos de Laura Schlessinger? Du Doc Mailloux? De Louis Champagne? Et maintenant des concours de *Call TV*? Dans chacun de ces cas, c'était le CCNR et non pas le CRTC.

En fait – et c'est là l'essentiel – il n'incombe pas au CCNR de protéger les intérêts des radiodiffuseurs privés. Son obligation consiste en l'application des normes codifiées, que ce soit en leur faveur ou non. Dans plus de 70% des 243 décisions rendues depuis 2000, les comités décideurs du CCNR ont tranché en faveur des plaignants. Personne ayant l'esprit objectif ne pourrait conclure avec impartialité que cela revient à défendre les intérêts des radiodiffuseurs. Le moins qu'on puisse dire, c'est que le CCNR défend

les intérêts du public.

M. Bastien déclare que pour effectuer son travail, le CCNR applique «les codes déontologiques établis par cet organisme (l'ACR)», laissant entendre que ces codes sont viciés par cette association. C'est faux. M. Bastien omet de signaler à vos lecteurs que le CRTC a collaboré étroitement à l'élaboration du texte actuel de chacun des sept codes administrés par le CCNR, qu'il les a approuvés et que le respect de cinq de ces codes constitue une condition de licence pour les radiodiffuseurs canadiens visés, tant publics que privés.

L'affirmation de M. Bastien selon laquelle il est indécent de même proposer d'assujettir Radio-Canada aux décisions d'un organisme émanant de ses concurrents est absurde en soi. Elle tient pour acquis, entre autres, que les radiodiffuseurs privés constituent un groupe monolithique, ce qu'ils ne sont pas, et que ce monolithe a une dent contre le radiodiffuseur public, ce qui n'est pas le cas non plus. Les radiodiffuseurs privés se livrent eux-mêmes tout autant de concurrence.

Je recommande à M. Bastien et à toute autre personne qui puisse douter du caractère équitable et objectif du CCNR d'éviter de telles embûches théoriques. Effectuez l'essai suprême. Lisez nos décisions.